

PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DÉPLACEMENT DES PERSONNELS EN SERVICE PARTAGÉ

Division des affaires générales
DAG 1
Bureau des frais de déplacement

Les personnels nommés sur des postes fractionnés peuvent prétendre au remboursement de leurs frais de déplacements dans les conditions précisées par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié :

- Exercer pour la durée de l'année scolaire ou remplacer une personne elle-même en service partagé.
- Être nommé(e) dans un ou plusieurs établissements situés dans une commune autre que celle de la résidence administrative. (Constitue une seule et même commune, toute commune et les communes limitrophes, desservies par des moyens de transport public de voyageurs).
- Ne pas être domicilié(e) dans la commune où se situe son ou ses établissement(s) secondaire(s).

Les frais de déplacements sont calculés entre la commune de la résidence administrative principale et la (ou les) commune(s) où est (sont) assuré(s) les compléments de service.

La distance prise en compte sera déterminée par le logiciel MAPPY en prenant l'option du trajet le plus court.

Chaque agent saisira directement son ordre de mission relatif à ses déplacements qui seront transmis électroniquement à la division des affaires financières de La Direction des services départementaux de l'Éducation nationale Rhône.

La validation de cet ordre de mission par le service gestionnaire se fera à réception du tableau « détail des déplacements » que vous trouverez en ligne et que vous adresserez après visa des directeurs de vos établissements.

Il conviendra de joindre lors du premier envoi la copie de votre arrêté de nomination sur les différents postes

Vous trouverez en pièce jointe un guide utilisateur pour vous aider dans votre saisie.

L'accès à cette application se fera grâce aux identifiants et mot de passe habituellement utilisés pour l'accès à la messagerie électronique professionnelle.